



Le RGPD
Quelles implications pour les CPAS ?

RGPD et travail social en CPAS

Judith Lopes Cardozo et Franck Dumortier

Commission nouvelles technologies
de la Ligue des droits de l'Homme

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

1



PLAN

1. Présentation Cas de l'allocataire Mme A.Z. face à son AS

2. Questions

A) En tant que travailleur social – quel type d'aide accorder à Mme ?

B) Après le 1^{er} entretien avec Mme, quels sont les documents nécessaires (pour établir la situation du ménage et pour identifier les aides adéquates) ?

C) Quelles démarches devraient être entamées afin d'établir le diagnostic social et une relation de confiance avec l'usagère ?

D) A la vue des documents :

« Documents nécessaires à l'examen de la demande » ET

« proposition de refus suite à la demande d'aides (ERIS + Aide médicale) du 01.09.2016 »,



PLAN

5. Scénario alternatif : cohabitation avec la mère et le frère majeur.

Question au sujet de la légalité, systématisation et proportionnalité des demandes d'extraits bancaires (complets ? de tous ceux qui vivent/ont vécu sous le même toit ? Toutes les entrées ET mouvements de sortie ? De tous les membres ? Sur quelle période ? Les 12 derniers mois, le présent, le futur ?)

cf. *Dispositions légales sur la prise en compte des ressources + Principe de minimisation (art. 5 GDPR).*

6.2 partie du Cas : la visite à domicile

7. Questions

A) Quelle réaction adopter ? Quelle aide octroyer ? Quel complément d'information ou justification demander ?

Cf. Dispositions légales sur les visites à domicile dans le cadre de l'enquête sociale et déterminer si des éléments objectifs/subjectifs de cohabitation (ou autres) relevés lors d'une väd peuvent être consignés dans le rapport social.

B) Faut-il prendre en compte la dénonciation des faits provenant d'éléments se trouvant sur Facebook (mur privé) ?

8. Proportionnalité de la décision

9. Rappel

10. Conclusions



Présentation du Cas

Vous êtes assistant(e) social(e).

Votre premier rendez-vous avec Mme A.Z. se déroule le 1er septembre 2016.

Vous apprenez lors de ce rendez-vous qu'elle est originaire du Cameroun et est âgée de 35 ans. Elle dispose d'un titre de séjour régulier et permanent depuis la naissance de son fils.

Son fils est âgé de 5 ans et est atteint de fibromyalgie juvénile.

Elle vit séparée du père de l'enfant.

Elle a perdu son emploi dans l'Horeca au mois de mai 2016.

Elle se retrouve à présent en difficulté financière car elle a mis un peu de temps à se remettre de la perte de son emploi et à entamer les démarches administratives nécessaires auprès des organismes adéquats.

Elle a finalement appris le 26 août 2016 qu'elle n'aurait aucun droit à des allocations de chômage.

Elle souhaiterait obtenir l'aide du CPAS car elle s'inquiète de ne plus pouvoir payer son loyer et ses charges. Elle s'inquiète également de ne plus pouvoir faire face aux frais médicaux nécessaires pour soigner la fibromyalgie de son fils.

Elle souhaite obtenir le RIS et savoir quel(s) type(s) d'aide(s) pourrai(en)t lui être octroyé(s).



Le RGPD Quelles implications pour les CPAS ?

Questions

- A) En tant que travailleur social – quel type d'aide accorder à Mme ?
- B) Après le 1er entretien avec Mme, quels sont les documents nécessaires (pour établir la situation du ménage et pour identifier les aides adéquates) ?
- C) Quelles démarches devraient être entamées afin d'établir le diagnostic social et une relation de confiance avec l'usagère ?
- D) A la vue des documents :
« Documents nécessaires à l'examen de la demande » ET
« proposition de refus suite à la demande d'aides (ERIS + Aide médicale) du 01.09.2016 »,
Quels seraient les principes applicables en matière d'information et protection de la vie privée ?

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

5



Le RGPD Quelles implications pour les CPAS ?

A) En tant que travailleur social – quel type d'aide accorder à Mme ?

Liste (non exhaustive). Financière ou en nature, Préventive ou curative, etc.

Parmi les plus courantes :

- RIS/ERIS
 - Transports
- Aide médicale /Aide médicale urgente
 - Colis alimentaires
- CAAMI/Régularisation mutuelle
 - Subsidés
- épanouissement social et culturel
- Accompagnement socio-professionnel et/ou emploi article « 60, §7 »
 - Énergie (électricité/gaz)
- Facture d'eau
 - Aides en nature
- Aide au logement (GL, 1er loyer, prime d'installation, etc.)
 - Services
- Médiation de dettes ou règlement collectif de dettes
 - Télécommunication

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

6



B) Après le 1er entretien avec Mme, quels sont les documents nécessaires (pour établir la situation du ménage et pour identifier les aides adéquates) ?

Cf. obligations de réaliser l'enquête sociale, consulter les flux électroniques et réaliser la visite à domicile (voir infra)

Liste « Documents nécessaires à l'examen de la demande »



Documents nécessaires à l'examen de la demande

A compléter au moment du 1^{er} entretien avec le demandeur

IDENTITE

- Document d'identité du titulaire et des membres du ménage (carte d'identité, passeport, permis, titulaire de la licence de Chauffeur/CARTE de Conduite, passeport de voyage)
- Demande de permis de conduire (demandeur et autres)
- Carte d'identité des autres membres du ménage

RESIDENTS

(Nom, adresse et autres des membres du ménage et des autres résidents)

- Carte
- Permis de conduire
- Attestation pour permis de conduire
- Informations de résidents
- Attestation de résidence et permis de conduire
- Carte d'identité des autres membres du ménage

ETATS CIVILS

- Mariage (si applicable)
- Mariage (si applicable)

REVENUS

- État de droit (pour les membres du ménage ou résidents) (Faisabilité par un particulier ou par un employé d'un État)
- Revenu (Revenu Net, Revenu Brut, Revenu Fiscal, etc.)
- Revenu des autres membres du ménage (Revenu Net, Revenu Brut, Revenu Fiscal, etc.)
- Revenu des autres membres du ménage (Revenu Net, Revenu Brut, Revenu Fiscal, etc.)

INFORMATIONS FINANCIERES

(Le revenu des autres membres du ménage ou résidents (voir la liste ci-dessus) *
* Sur les autres des autres membres du ménage et des autres résidents)

**LA LIGUE
DES DROITS
DE L'HOMME**

14 - De vous l'écran par défaut d'un compte bancaire, veuillez en noter un
... (exemple de compte de bank des données administratives sur les 12 derniers mois)

SAISON

Plaise indiquer à une saison

- Si vous êtes affilié / affiliée
- Si affiliation est en cours / période d'inscription de la saison
- Si vous êtes affilié / affiliée à une autre association, précisez le nom de votre affiliation

Coordonnées de votre médecin traitant et de votre pharmacien

Si vous êtes en situation de handicap, précisez votre handicap

VOTRE SITUATION

Si vous avez une ou plusieurs années de présence d'un handicap, précisez dans des registres de la sécurité sociale, veuillez appuyer sur les documents suivants

- Attestation de la CPAS ou de votre employeur
- Attestation de la Sécurité Sociale
- Attestation de la Direction générale des Personnes Handicapées

Si vous avez un handicap de votre ancien employeur

- Copie du CA
- Preuve de l'existence des incidents de l'incapacité de travail et / ou de la loi

Plaise des recherches d'emploi depuis le date de la perte de l'emploi

Si vous avez une autre activité d'indépendant

- Preuve de l'existence d'activité
- Attestation de la Caisse d'Allocations Familiales
- Copie de la fiche de l'Etat de l'Indépendant

Si vous êtes étudiant

- Copie de votre attestation de l'étudiant
- Copie de votre attestation de l'étudiant

Si vous êtes demandeur d'emploi

- Preuve de l'existence d'emploi, en fonction de la situation
- Preuve de l'existence d'emploi, en fonction de la situation

Si vous avez une situation de chômage, précisez le nom de votre organisme

Si vous avez été aidé par un autre CPAS, précisez le nom de votre CPAS

Autres documents :

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

9

**LA LIGUE
DES DROITS
DE L'HOMME**

C) Quelles démarches devraient être entamées afin d'établir le diagnostic social et une relation de confiance avec l'usagère ?

+ Liste (non exhaustive) des démarches.

- Écoute
- Respect
- Relation de confiance

Absence de jugements moraux

Informations adéquates quant aux

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

10



Quels sont les documents appropriés, a priori, dans ce cas-là ?

L'APPRENTI	
Documents nécessaires à l'examen de la demande <small>(liste non exhaustive en vertu de l'article 42 de la loi du 11 juillet 2010)</small>	
ADRESSE	<ul style="list-style-type: none"> Documents prouvant la date de naissance et l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil) Document de preuve de la date de naissance de l'apprenti Document de preuve de la date de naissance de l'apprenti
RESSOURCES	<p>Une mention de votre cas mentionné au volet « Profil et des données administratives » (déclaration de ressources, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> Document de preuve de l'absence de ressources (certificat de non affectation, etc.) Document de preuve de l'absence de ressources (certificat de non affectation, etc.) Document de preuve de l'absence de ressources (certificat de non affectation, etc.) Document de preuve de l'absence de ressources (certificat de non affectation, etc.) Document de preuve de l'absence de ressources (certificat de non affectation, etc.)
SAIÈTE	<p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p>
SAIÈTE	<p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p> <p>Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)</p>



<ul style="list-style-type: none"> Le Relevé de compte bancaire doit vous être fourni (photocopier ou votre carte bancaire) à l'adresse de la commission nationale de médiation (CNM) et être accompagné d'un document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti NB : Si vous n'êtes pas titulaire d'un compte bancaire, veuillez en ouvrir un Extrait de compte de tous les débiteurs administratifs sur les 12 derniers mois
SAIÈTE
<p>Preuve d'affiliation à une mutuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si vous êtes affilié à une mutuelle Si l'affiliation est en cours : preuve d'introduction de la demande Si vous êtes affilié à une mutuelle d'entreprise, apportez la preuve de non affectation <p>Certificat de votre médecin traitant et de votre pharmacien</p> <p>Si vous êtes en situation de saignée respiratoire, apportez les justificatifs suivants :</p>
VOTRE SITUATION
<p>Si vous demandez une avance avant de percevoir d'autres prestations d'un des organismes de la sécurité sociale, veuillez apporter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation de la CAFAC ou de votre syndicat Attestation du CNCFP Attestation de la mutuelle Attestation de la direction générale personnes handicapées
<p>Si vous avez été licencié de votre dernier emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Document de Preuve du versement des montants de l'indemnité de préavis et / ou de sortie
Preuves des recherches d'emploi depuis la date de la perte de l'emploi
<p>Si vous avez exercé une activité indépendante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Preuve de cessation d'activité Attestation de la Caisse d'Allocations Familiales Jugement de l'autorité judiciaire
<p>Si vous êtes étudiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Document de preuve de l'absence de ressources Document de preuve de l'absence de ressources Document de preuve de l'absence de ressources
<p>Si vous êtes demandeur d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Document de preuve de l'absence de ressources Document de preuve de l'absence de ressources Document de preuve de l'absence de ressources
<p>Si vous avez été sanctionné du chômage, vous devez fournir la documentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil) Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil) Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)
<p>Si vous avez été sanctionné du chômage, vous devez fournir la documentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil) Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil) Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)
<p>Si vous avez été sanctionné du chômage, vous devez fournir la documentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil) Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil) Document de preuve de la date de naissance et de l'état civil de l'apprenti (acte de naissance, état civil)
Autres documents



D) Sur base des documents DOC1 et
DOC3
(Liste de documents et « proposition de
refus suite à la demande d'aides (ERIS +
Aide médicale) du 01.09.2016 ») :

Quels sont les principes applicables en
matière d'information et protection de la
vie privée ?

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

13



3. Devoir d'information (Loi DIS du 26 mai 2002)

Dans la loi DIS, Art. 17. Le centre est tenu de **communiquer** à toute personne qui en fait la demande **toute information utile au sujet de ses droits et obligations** en matière d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale. Le centre est tenu de communiquer de sa propre initiative à la personne concernée toute information complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits.

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

14



3. Devoir d'information (Loi organique CPAS)

Art. 57.- § 1er. (...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.



Art. 60 : § 2. Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

§ 3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

*NB : Le séjour de Madame aura un impact sur le fait qu'elle ouvre un droit au RI ou à une aide sociale équivalente au RI (ERI). Pour info, dans ce genre de situation, il y a **un flux d'information entre le SPP IS et l'Office des Étrangers**. Cela peut avoir un impact sur le droit de séjour de la personne (pas dans notre cas d'espèce, du moins actuellement). Le CPAS, dans le cadre de son devoir d'information, doit prévenir la personne de l'existence de ce flux d'information.*



4. Protection Vie Privée

1° S'agit-il de données à caractère personnel ?

OUI

Art. 2 de la Directive 95/46/CE et art. 4 du GDPR : « données à caractère personnel », *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée"); est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.*



Protection Vie Privée / données à caractère personnel :

- Définie de manière très large.
- Englobe toutes sortes de renseignements à propos d'une personne.
- Du point de vue de la **nature** des informations, il peut s'agir d'informations « objectives » telles que le salaire de la personne concernée, comme il peut aussi s'agir d'informations « subjectives » sous forme d'avis ou d'appréciations.
- Du point de vue du **contenu** des informations : l'expression « données à caractère personnel » englobe les informations touchant à la vie privée et familiale d'une personne physique, stricto sensu, mais également les informations relatives à ses activités, quelles qu'elles soient, tout comme celles concernant ses relations de travail ainsi que son comportement économique ou social.



4. Protection Vie Privée

2° S'agit-il d'une catégorie particulière de données à caractère personnel (sensible) ?

OUI

Art. 6,7 et 8 de la LVP et art. 9 et 10 du GDPR : *Les données sensibles sont des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, des données relatives à la santé et à la vie sexuelle, les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ainsi les données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspensions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives.*



4. Protection Vie Privée

3° La collecte des documents que vous exigez de Madame est-elle un « traitement » de données à caractère personnel ?

OUI

si caractère informatisé de la collecte ou organisation sous forme de fichier

Art 1. LVP Par "traitement", on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel. Par "fichier", on entend tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ».



4. Protection Vie Privée

4° : Existe-t-il une/des base(s) légale(s) pour la collecte des documents exigés ?

OUI

1) Dans la Loi organique ~~cpas~~ du 8 juillet

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

21



4. Protection Vie Privée

4° : Existe-t-il une/des base(s) légale(s) pour la collecte des documents exigés ?

OUI

2) Dans la Loi DIS du 26 mai 2002 :

« Art. 19. § 1. Le centre procède à **une enquête sociale** en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration. [...]

§ 3. Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° les informations et les autorisations qui doivent être données au minimum par le demandeur au moyen d'un formulaire à compléter à cet effet lors de la demande



4. Protection Vie Privée

4° : Existe-t-il une/des base(s) légale(s) pour la collecte des documents exigés ?

OUI

27 mars 2018 - CREAGOR - Commission des Droits de l'Homme et des Libertés

3) Dans l'Arrêté royal 1er DÉCEMBRE 2013

23



4. Protection Vie Privée

4° : Existe-t-il une/des base(s) légale(s) pour la collecte des documents exigés ?

OUI

4) Dans l'Arrêté royal du 1er DÉCEMBRE 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale

27 mars 2018 - CREAGOR - Commission des Droits de l'Homme et des Libertés Technologies de la LDH

24



4. Protection Vie Privée

4°: Existe-t-il des base(s) légale(s) pour la collecte des documents exigés ?

OUI

5) Dans la **circulaire du 14 MARS 2014** portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965

« **L'état des lieux des ressources**

Un état des lieux des ressources du demandeur sera réalisé. On entend par ressources toutes celles dont dispose effectivement le demandeur, quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Établir un relevé de l'entièreté des ressources d'un demandeur est nécessaire pour déterminer son état de besoin. Ce relevé s'établira au moyen des fiches de paie, extraits de compte, contrats, attestations, etc.

De même, les ressources du partenaire de vie du demandeur devront être mentionnées

27 mars 2018 - GREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

25



circulaire du 14 MARS 2014

1. Formulaire de demande

Ce document doit comporter au minimum les éléments suivants :

- *Des informations sur la situation matérielle et sociale du demandeur et des personnes avec lesquelles il cohabite ;*
- *La déclaration de ressources ;*
- *L'indication des centres qui ont déjà fait application des dispositions prévues aux articles 9 et 14,§3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 35,§1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale*

27 mars 2018 - GREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

26



4. Protection Vie Privée

5° : Qui est « responsable » des traitements constitués par la collecte des documents et la rédaction du rapport social ?

Le conseil de l'action sociale qui administre le CPAS. Pas le travailleur social (qui est sous l'autorité du conseil).

Art. 1. LVP : Par "responsable du traitement", on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.



4. Protection Vie Privée

6° Quelles obligations en matière de « protection » pour le travailleur social qui n'est donc pas « responsable » des traitements susmentionnés ?

- 1) Obligation de traiter sur instruction du responsable de traitement
- 2) Secret professionnel
- 3) Obligation d'informer l'assuré social de ses droits
- 4) Obligations déontologiques



A) Obligation de traiter sur instruction du responsable du traitement

Art. 16,§4 LVP: *Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement [...] qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.*



B) Secret professionnel

Article 458 du Code pénal: *« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros »*

La doctrine juridique et la jurisprudence ont largement admis la présence des travailleurs sociaux au sein des professionnels concernés. Selon la Cour de Cassation, en 2007 : « L'article 458 du code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel du secret. »

Les articles 56 et 50 de la loi organique des CPAS précisent également le cadre légal du secret professionnel en CPAS.



C) Obligation d'informer l'assuré social de ses droits

Loi visant à instituer "la charte" de l'assuré social. Art. 3.

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits [...] »

Obligation d'informer l'assuré social de l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement. (art. 15 à 20 GDPR)



D) Obligations déontologiques

Différents éléments (non-exhaustifs) constituent les principes déontologiques en travail social :

- Non-discrimination
- Responsabilité de l'action
- Discrétion et secret professionnel
- Protection de la vie privée/confidentialité
- Indépendance technique
- Primauté et l'intérêt et de la volonté des personnes ou groupes

- Neutralité

- Information (dont l'information sur les conséquences



D) Obligations déontologiques (suite)

+ Code de déontologie des AS des CPAS (Fewasc), juin 2001

Art. 1.3 Toute activité professionnelle de l'AS est basée sur le respect inconditionnel de la personne sans distinction de sexe, de condition sociale, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, d'appartenance culturelle ou ethnique; Art 1.6 Il appartient à chaque AS de choisir les méthodes les plus adaptées au but poursuivi. L'AS est le seul habilité à procéder à l'enquête préalable à toute décision d'aide; 1.9 L'AS privilégie la qualité de l'accueil et de la relation avec la personne qui sollicite son intervention; 1. 10 Conformément à ses missions, l'AS donne la priorité aux intérêts des personnes, groupes et collectivités pour lesquels il est amenés à intervenir professionnellement et requiert toujours leur consentement; 3.1 L'AS est compétent pour faire l'évaluation d'une problématique et élaborer un programme d'action ou de médiation visant à la résolution de cette problématique. L'AS seul a la responsabilité du choix de l'application des techniques qu'il estime devoir utiliser. ; 3.4 a) L'AS a le devoir de refuser des charges incompatibles avec un travail de qualité. b) L'AS s'oblige à disposer d'un temps de réflexion et d'Intervision pour réaliser son travail d'écoute, d'évaluation et de guidance, dans le cadre de son temps de travail. ; 3.6 Dans le cadre de sa mission, l'AS limitera son intervention à son domaine de compétence et orientera l'utilisateur vers le service ou le professionnel habilité le plus adéquat. ; 4.1 L'AS détermine la nature de ses investigations pour reconnaître les besoins réels avant d'entreprendre une action. En accord avec l'utilisateur, il choisit la forme et les moyens de ses interventions et décide de la poursuite ou de l'arrêt de celles-ci. 4.2. L'AS propose ses services mais ne peut les imposer. Le consentement de l'utilisateur est toujours requis avant que l'AS

33



4. Protection Vie Privée

7° La collecte des documents exigés ainsi que la rédaction du rapport social étant des traitements de données à caractère personnel, quels sont les principes à respecter ?

Art.5 GDPR : Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités [...] (limitation des finalités);



Art.5 GDPR : Les données à caractère personnel doivent être :

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);



Art.5 GDPR : Les données à caractère personnel doivent être :

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] (limitation de la conservation);

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

→ Appliquer le principe de minimisation des données aux liste de documents distribués.



Premier principe important est celui de la **licéité** des traitements de données à caractère personnel des assurés sociaux par un CPAS.

Deux fondements juridiques pour de tels traitements sont possibles. Lesquels ?

RAPPEL : Tout traitement de données doit disposer d'un fondement juridique pour garantir sa licéité. L'article 7 de la directive 95/46 prévoyait six hypothèses pouvant justifier le traitement : le consentement de la personne concernée, la nécessité contractuelle, le respect d'une obligation légale, la sauvegarde d'intérêts vitaux, l'exécution d'une mission d'intérêt public ou les intérêts légitimes du responsable du traitement. Ces différentes hypothèses ont été reprises et parfois précisées par le GDPR avec une première précision à l'attention des autorités publiques dans l'exercice de leur mission en interdisant aux autorités publiques d'invoquer l'intérêt légitime comme fondement juridique de leur traitement (art. 6, §1er, f).



Art 6 GDPR

1) Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Le considérant 47 rappelle le respect strict au principe de légalité qui s'impose à toute action d'autorités publiques : dès lors qu'il appartient au législateur de prévoir par la loi la base juridique pour de tels traitements, les autorités publiques ne peuvent invoquer un simple intérêt légitime pour justifier ceux-ci.

2) La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;



Art 2 GDPR

« *Consentement de la personne concernée* » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

+ Conditions applicables au consentement - **Article 7 DU GDPR** :

1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.
2. Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.
3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.
4. Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat. »



Le consentement de l'assuré social vous semble-t-il être un fondement juridique adéquat pour la collecte des documents exigés : ce consentement est-il libre, spécifique et informé ?

Consentement libre, spécifique et informé ?

ATTENTION :

1) Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 :

« Art. 60. § 1er. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les



Consentement libre, spécifique et informé ? (suite)

3) Circulaire du 14.03.2014 portant
sur les conditions minimales de
l'enquête sociale exigée dans le

41



Consentement libre, spécifique et informé ? (suite)

→ Vu les conséquences d'un non-respect de l'obligation de collaboration de l'assuré social, il est difficile de parler d'un consentement libre et spécifique.

Si les CPAS ont la **responsabilité de réaliser une enquête sociale** et d'y réunir toutes les informations utiles à l'examen des demandes qui leur sont adressées (+ infos sur les délais), les **demandeurs** ne peuvent quant à eux assister passivement à la réalisation de cette enquête. Ils **doivent** au contraire **répondre à un devoir de collaboration** (art. 11 Charte de l'assuré social). L'usager a l'obligation de fournir tous les documents utiles sur sa situation au tout long de la relation d'aide et d'indiquer tout élément nouveau. Il doit permettre la visite (minimum 1x/an) à domicile de l'assistant social et répondre aux convocations (Art. 60, §1er, al. 2 loi organique des CPAS + Art. 19, §2 et 22, §1er, al. 2 de la loi du 26.05.2002).

Le devoir d'information porte **exclusivement sur des données factuelles** : pas question d'inviter le demandeur à qualifier juridiquement sa demande ou à fournir des éléments juridiques permettant de l'étayer. Le devoir imposé aux demandeurs d'aide sociale ou d'intégration sociale entraîne de facto une certaine immixtion dans la sphère privée mais le **droit à la vie privée ne présente pas un caractère absolu**. Tant l'article 22 de la Constitution que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoient la possibilité pour le législateur d'apporter des limites à ce droit, pour autant que ces restrictions soient **prévues par une loi**, qu'elle répondent à un **objectif légitime** (aide de la collectivité soumise à des conditions relevant de l'ordre public) et qu'elles présentent un **caractère proportionné** (informations requises doivent être utiles et nécessaires à l'examen) à la poursuite de cet objectif.

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

42



Consentement libre, spécifique et informé ? (suite)

Le CPAS **doit récolter de sa propre initiative les documents qu'il peut obtenir par ses propres moyens.**

Par exemple : le CPAS peut librement interroger le Service de Mécanographie de l'Administration des Contributions directes et le receveur de l'enregistrement et des domaines (art. 6, §3, de l'arrêté royal du 11.07.2002),

Par contre, la consultation des tiers suppose **l'autorisation préalable du demandeur**. En matière d'aide sociale, une telle autorisation s'impose en toutes circonstances, compte tenu de l'absence de disposition légale spécifique permettant au CPAS de s'en dispenser.

Pour que le **défaut de collaboration** puisse être reproché à l'usager, il **faut que le CPAS ai rempli ses obligations** d'informations quant aux documents précis - et nécessaires à l'examen de la demande (c'est-à-dire pertinente et utile) - à devoir fournir avec le délai. Le défaut de collaboration ne peut être formulé **qu'après un rappel** adressé au demandeur (art 11 charte de l'assuré social). Une visite à domicile unique infructueuse ne peut pas davantage constituer un manque de collaboration davantage encore si elle n'avait pas été annoncée : nul n'est tenu de rester chez lui jour et nuit (ni uniquement en présence des seules personnes appartenant à son ménage). Une seconde chance doit également être laissée à la personne qui avant reçu l'annonce d'une visite à domicile et qui n'a finalement pas pu être présente au jour et à l'heure fixés : « une absence unique ne peut pas être interprétée ni comme un défaut d'établir la réalité de la résidence, ni comme un refus de collaborer à l'enquête sociale ».

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

43



Consentement libre, spécifique et informé ? (suite)

- Une **attitude agressive ou menaçante** de demandeur - éventuellement susceptible d'être sanctionnée pénalement - ne peut pas nécessairement être assimilée à un manque de collaboration ; ce sera seulement le cas si cette attitude empêche la réalisation de l'enquête.

- Le respect du devoir de collaboration **s'apprécie in concreto**, au cas par cas, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur (de ses capacités et difficultés physiques, sociales, de langue, de sa détresse et intellectuelles).

- Le devoir de collaboration n'est **pas une condition d'octroi** et ne peut pas justifier en soi le refus d'octroyer une prestation sociale. Un défaut ne restera pas pour autant sans effet car il constituera un obstacle à l'octroi de l'aide s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions légales sont réunies ou pas. Ainsi, l'usager qui corrige le défaut de collaboration au cours d'une procédure judiciaire pourra récupérer ses aides sociales pour toute la période litigieuse si le tribunal a bien été mis en possession des éléments lui permettant de statuer sur les droits du demandeur.

- La **preuve** du défaut de collaboration **doit être apportée par le CPAS** : il doit démontrer, à l'appui d'éléments précis et concrets, les informations qui avaient été sollicitées au demandeur et que ce dernier est resté en défaut de fournir. Il devra également expliquer en quoi ce comportement fait obstacle à l'examen de son droit à l'aide ou à l'intégration sociale.

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

44



Consentement non suffisant pour :

- Voir quels sont les documents adéquats à la situation (ci-dessus)
- Non conforme à la charte/simplification administrative de demander des documents que le CPAS peut obtenir par lui-même auprès des institutions de sécurité sociale et des administrations publiques et notamment auprès des fonctionnaires du Service de Mécanographie de l'Administration des Contributions directes et du receveur de l'enregistrement et des domaines, AER, composition de ménage...
- Documents des ressources des débiteurs alimentaires (pas opportun ici, sont au Cameroun, soit inexistant, soit sans ressources suffisantes)
- Extraits bancaires de l'année précédente avec ressources et dépenses : abusif ! (Que du mois précédent, en permettant de masquer les dépenses, c'est déjà assez intrusif)
- Extraits bancaires du père de l'enfant (séparé) pas nécessaire car il paie déjà une pension alimentaire et on sait qu'il est dépendant d'allocations de chômage.
- Preuves de recherches d'emploi depuis le jour de la perte de l'emploi dans l'Horeca - ne peut que concerner la période à partir de laquelle on demande de l'aide et où l'on est correctement informé de ses droits et obligations envers le CPAS.



5. Scénario alternatif:

Quid si dans le ménage (ou dans celui d'un autre demandeur) cohabitent également la mère et un frère majeur ?



- Légalité - différence entre pouvoir/devoir – systématisation
- Proportionnalité des demandes d'extraits bancaires (les extraits)

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

47



7. 2e partie du Cas la visite à domicile

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

48



7. Visite à domicile

Dans le cadre de votre enquête sociale, vous décidez de faire une visite au domicile de Mme A.Z. à l'improviste. Madame est absente. Vous lui laissez donc un mot l'avertissant de votre passage et l'invitant à réagir.

Madame réagit immédiatement et vous explique qu'elle était absente car elle faisait ses courses. Elle vous demande qu'un nouveau passage soit organisé si cela s'avère nécessaire.

La nouvelle visite a lieu trois semaines plus tard, le 8 octobre 2016, à 8 heures du matin. En entrant dans l'appartement, vous découvrez un grand écran TV et une PS4. Vous soupçonnez une présence masculine dans l'appartement car, dans la penderie de Madame, se trouvent des vêtements d'apparence masculine. De plus, vous avez trouvé une brosse à dents dans un sac sous l'évier de la salle de bain ainsi qu'un gel douche pour homme.

Par la suite, vous recevez par courrier une dénonciation de l'une des anciennes amies de Madame A.Z. qui a imprimé des photos provenant du Facebook (mur privé) de Madame et la montrant elle et son fils à Londres. Vous commencez donc à soupçonner votre usagère de ne pas se trouver en état de besoin et d'avoir des ressources suffisantes et non déclarées.

Après analyse des documents transmis par Madame A.Z vous vous apercevez qu'elle a mis quelques mois à entamer des démarches actives de recherche d'emploi alors qu'elle a perdu son emploi en mai 2016. Les seules preuves de recherches actives datent d'après votre premier entretien, en septembre 2016, avec Madame. Vous estimez donc que les recherches d'emploi sont en nombre insuffisant et ne manifestent pas la volonté active de Madame A.Z. de retrouver un nouvel emploi.



Questions :
 Quelle réaction adopter ?
 Quelle aide octroyer ?
 Quel complément d'information ou justification demander ?

1° Identifier les normes juridiques qui réglementent les visites à domicile

La visite à domicile peut être une démarche utile pour vérifier la situation personnelle et l'intéressée (vit-elle seule ?). Elle permet aussi, dans certaines situations, de donner des indications sur l'état de besoin ou le niveau de ressources, la réalité de la situation, etc. Le travailleur social n'a, bien entendu, pas le pouvoir de pénétrer de force dans l'habitation des allocataires sociaux mais ces derniers sont tenus de répondre positivement à une demande de visite à domicile car un refus pourrait être qualifié de défaut de collaboration et avoir des conséquences sur l'octroi de l'aide.



1) La Constitution :

Art. 15 « Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

Une ingérence dans le droit à l'inviolabilité du domicile doit être prévue par une loi au sens formelle du terme. C'est-à-dire une norme qui émane du pouvoir législatif et non de l'exécutif. (Donc, un AR ne suffit pas et encore moins une circulaire) Cette loi doit en principe prévoir l'objet de l'ingérence mais également ses formes, comme par exemple le fait que la visite peut avoir lieu « à l'improviste ».

Art. 22 « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

Pour justifier une ingérence, l'article 22 de la Constitution impose une loi au sens formel du terme, c'est-à-dire une disposition **émanant du Parlement et non du pouvoir exécutif**. Il est par ailleurs admis qu'une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur ».

Les **bases légales** que vous avez identifiées pour la collecte et la rédaction du rapport social sont-elles des **lois** au sens **formel** du terme ?



En ce qui concerne la rédaction d'un **rapport social** : aucune base légale au sens formel du terme
→ **EN LIEU ET PLACE : AR d'exécution + Circulaire :**

Arrêté royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et

Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965

2) Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Art. 60, §1^{er} : Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement.

→ Très lacunaire comme base légale pour un traitement de données à caractère personnel

3) AR : « **Art. 8, § 1^{er}**. Les différents éléments de l'enquête sont consignés dans un rapport social qui doit se terminer par une proposition de décision formulée par le travailleur social. Les pièces justificatives se trouvent dans le dossier social.

§ 2. Le rapport de l'enquête sociale fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement. »



4) Circulaire

« 1. le rapport d'enquête sociale

Le point 3 ci-dessus explicite les éléments qui seront au minimum repris dans le rapport d'enquête sociale. En fonction de l'anamnèse effectuée, le rapport devra se terminer par une proposition de décision adaptée aux différents éléments analysés. Cette proposition sera formulée par le travailleur social ayant rédigé le rapport et soumise au conseil de l'action sociale ou au comité compétent en la matière.

Ce rapport fait foi jusqu'à preuve du contraire pour les éléments qui y sont mentionnés et qui sont des constatations de faits.

Pour que le rapport ait force probante, il faut que les éléments de faits soient consignés contradictoirement. En d'autres termes, il faut que le demandeur ait été entendu et qu'il ait été informé des arguments développés ».

→ Cela peut paraître théorique mais la base légale pour la rédaction d'un rapport social sous forme électronique est déjà contestable : le législateur devrait préciser cette exigence dans une loi. Important dans le cadre du RSE puisque ce rapport électronique est voué à circuler entre CPAS.



5) Arrêté royal du 1er DECEMBRE 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Art. 4. La visite à domicile fait partie de l'enquête sociale. Elle est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et reconduite chaque fois que c'est nécessaire et au minimum une fois par an.

6) Arrêté royal du 1er DECEMBRE 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale

Art. 4 : La visite à domicile fait partie de l'enquête sociale. Pour les dossiers d'aide financière à charge de l'Etat, la visite à domicile est réalisée au moment de l'ouverture du dossier et reconduite chaque fois que c'est nécessaire et au minimum une fois par an.



7) **Circulaire du 14.03.2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale** exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965

"La visite à domicile

La visite à domicile fait partie intégrante de l'enquête sociale. Elle est un des éléments primordiaux permettant de déterminer l'étendue du besoin d'aide. Elle doit permettre au CPAS d'avoir une image globale de la situation du demandeur, de confronter ses déclarations à la réalité afin de déterminer l'aide la plus appropriée à accorder pour faire face aux besoins.

La visite à domicile peut être réalisée après que le CPAS ait envoyé un avis de passage au demandeur, mais cet avis de passage n'est pas indispensable. Le CPAS peut, s'il l'estime nécessaire, effectuer cette visite à domicile à l'improviste.

La visite à domicile s'effectuera dans le respect de la vie privée du demandeur d'aide et sera proportionnée à l'importance du renseignement nécessaire pour mener l'enquête sociale. Elle sera réalisée dans le cadre de la relation de confiance nécessaire entre le travailleur social et le demandeur ce qui n'empêche pas qu'elle puisse aussi avoir une fonction de contrôle afin de constater que le demandeur d'aide remplit (toujours) les conditions d'octroi telles que définies par la loi.

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

55



7. La visite à domicile

QUESTION

A) Déterminer si des éléments subjectifs d'une visite à domicile peuvent ou non être consignés dans un rapport social

Cf. Dispositions légales et déterminer si des éléments objectifs/subjectifs de cohabitation (ou autres) relevés lors d'une visite à domicile peuvent être consignés dans le rapport social.

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

56



1) Circulaire du 14.03.2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'État conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

57



➔ Mais à nouveau, il s'agit d'une circulaire...

La qualification de la situation par l'AS modifiera de façon intégrale les droits à accorder au ménage de Mme.

Exemple : Si l'AS considère qu'il a y cohabitation et/ou vie familiale de fait avec le père de l'enfant, la loi oblige les CPAS à tenir compte de l'ensemble des ressources de ce conjoint (voir même de sanctionner Mme et, par conséquent l'ensemble de son du ménage, pour les fausses déclarations). Par conséquent si

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

58



Question

B) Faut-il prendre en compte la dénonciation des faits provenant d'éléments se trouvant sur Facebook (mur privé) ?

L'opération du tiers qui consiste à extraire des données du Mur Facebook de Madame afin de les imprimer et de les communiquer au travailleur social est un traitement de données à caractère personnel. Il ne relève pas de l'exception relative au « traitement pour un but domestique » vu l'objectif de la transmission desdites données.

La LVP (et dans le futur, le GDPR) est donc applicable. Il faut donc un fondement juridique audit traitement : dans le cas présent, soit le consentement de la personne (absent dans notre cas), soit une base légale.

De même, le fait pour le travailleur social d'inclure ces images dans le rapport écrit sous forme électronique est un traitement au sens de la LVP. Il faut donc soit le consentement de Madame, soit une base légale.



Dénonciation au sens du Code d'Instruction criminelle (CIC)

En ce qui concerne la tierce personne : **Art.30 C.I.C.** :

« Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au (procureur du Roi) soit du lieu du crime délit, soit du lieu où (l'inculpé) pourra être trouvé ».

En ce qui concerne le fait que le travailleur social rapporte la dénonciation : **Art 29 C.I.C.** : *« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, [2 ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social]2 qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au [procureur du Roi] près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel [l'inculpé] pourra être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*



→ **conflit entre des dispositions légales : secret professionnel / vie privée / dénonciation**
Le travailleur social doit trancher.

Arguments pour faire **primer le secret professionnel/VP** sur la dénonciation :

- pas de sanction en cas de violation de l'article 29 CIC alors que des peines sont prévues dans l'article 458 CP et la LVP.

- L'article 29 CIC prévoit une dénonciation au Procureur de Roi et non à ses supérieurs.

- Les règles de déontologie prévoient que le travailleur social doit donner la primauté à l'intérêt des personnes ou des groupes pour lesquels il intervient - Art. 2.3 code de déontologie de l'UFAS et 1.10 du code de déontologie des AS de CPAS (Féwasco).

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

61



8. Proportionnalité de la décision

Rapport négatif (DOC3) : proposition de refus de RIS à Madame A.Z et de non-octroi d'aide médicale à son fils, faute de preuve suffisante.

Edition des décisions et/ou des ratifications

Doc num p	Nom Adresse	Nat RIS	Nat Type	Statut statut	Stat Stat	Stat Stat	Stat Stat	Stat Stat	Stat Stat	Stat Stat	Stat Stat	Stat Stat	Stat Stat	Stat Stat
Doc A.Z Madame A.Z	18.01 18.02 18.03	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Statut RIS
 *Femme âgée de 37 ans (née le 18/01/1982)
 *Nationalité : CAMEROUN
 En possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers
 Séjour permanent sur le territoire belge
 *Célibataire, séparée depuis mai 2014
 *Enfant à l'enfant âgé de 5 ans, réside à 100% avec elle, atteint de fibrose kystique juvénile
 *Inscrite au RG depuis le 11.09.2011
 *Bénévoles : RG tout personne à charge de famille depuis le 30.06.2013
 *Pension alimentaire pour son enfant Imamo à hauteur 73 euros/mois (attestation unilatérale)
 *Charges : loyers 520 euros
 *Frais d'énergie : 70 euros
 *Mutuelle : en cours statut MIM (MIM)
 *Dettes : 582,63 € au 17.09.2016 (énergie + eau)
 *Antécédents : Inscrite JUMP au 02.01.2017
 Pas droit à des allocations de chômage (04.24.2018)

27 mars 2018 - CREAGORA

Commission Nouvelles Technologies de la LDH

62



Concerner proposition de refus suite à la demande d'aide (MIS + Aide médicale) du 01.09.2014

Dans le cadre d'une nouvelle demande d'aide financière, une visite à domicile a été réalisée en date du 05.07.2018. Madame était présente depuis deux tentatives de visites à l'impromptu sans succès avec son enfant.

Pour rappel, Madame est arrivée en Belgique en date du 25.09.2010, elle a introduit une demande d'aide qui fut suivie par un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. En date du 25.02.2011, elle a introduit une demande de reconnaissance pour des raisons de santé. Madame a ensuite eu son premier enfant, le 01.09.2011, de nationalité belge, atteint d'une maladie (fibromyosite juvénile). Madame est inscrite et reçoit des traitements et bénéficie depuis la naissance de son fils d'un séjour régulier et permanent sur le territoire belge.

Notons que j'ai eu avec Madame d'un probable refus du CRIS les aides sociales requises, et ce dès la première entree du 01.09.2010, pour manque de motivation à rechercher un emploi ainsi que l'absence d'apports par suffisamment de preuves de ses recherches actives depuis le 25.05.2014 (fin de son contrat de travail) jusqu'à présent. Les seuls documents apportés sont en nombre insuffisant et ne couvrent qu'à partir du mois de septembre alors qu'elle n'a plus de travail depuis le mois de mai. Madame ne remplit donc pas la condition, prévue à l'article 18 de la loi du 24 mai 2002, à savoir celle d'être disposée à travailler.

Notons que Madame devait apporter les preuves concrètes de la maladie de son fils ainsi que des traitements (gris de médicaments) et suivi médical nécessaire (spécialistes, examens nécessaires, etc.), les documents apportés, dans l'il y a quatre mois, ne sont donc pas suffisants pour attester d'un besoin médical actuel. Le manque de collaboration de Madame quant aux documents médicaux déposés depuis 4 mois l'atteste à la maladie de son fils empêché le centre de prouver ce prononcé quant à l'existence d'un tel besoin médical tant pour le suivi que le traitement médical.

Madame devait également transmettre tous les documents nécessaires pour connaître précisément l'état des ressources du ménage. Or, les documents rapportés ne permettent pas d'identifier à suffisance les ressources du ménage, si l'état de besoin éventuel. Le fait de partir en voyage fréquemment, comme en atteste les photos provenant du compte Facebook de Madame transmise au centre par l'un de ses enfants, est un indice quant à l'existence de ressources en suffisance. Par ailleurs, cet indice n'a pu être corroboré avec la visite à domicile qui a révélé d'autres nombreux indices.

En effet, lors de la visite à domicile du 05.07.2018, j'ai pu faire état de soupçons sur une éventuelle cohabitation avec le père de l'enfant. En effet, j'ai vu Monsieur qui vivait de l'appartement de l'adresse. J'ai demandé à Monsieur son identité et il m'a affirmé être le père de l'enfant de Madame. J'ai dit à Madame ce qu'il fallait lui à cette heure matinale. Monsieur m'a expliqué qu'il venait voir son enfant avant d'aller chercher du travail. Il était à priori 5h. Je dispose fortement de ces déclarations. Lorsque je suis arrivée à l'appartement de Madame, je lui ai fait part de mon interrogation. L'indice Madame qu'elle nous avait déclaré qu'elle était séparée de son mari. Madame nous affirme qu'elle n'est pas mariée mais que le père est marié avec la fille une relation privilégiée et que le père passe régulièrement chez elle voir son fils.

J'ai expliqué à Madame que le doute de cette déclaration a empêché avec Monsieur dans l'attente. J'ai donc demandé à Madame qu'elle ne fasse visiter l'entree de

l'appartement afin de vérifier s'il n'y avait pas d'affaire appartenant à Monsieur, ou autrement dans la chambre à coucher, j'ai demandé à Madame d'ouvrir l'entree. Madame n'était positionnée de telle sorte à ce que je ne puisse pas voir facilement ce qui se trouvait de cette chambre de l'entree. J'ai demandé à Madame de se déplacer. Cette dernière a fait comme si elle ne m'avait pas entendu. J'ai donc insisté et elle m'a dit qu'elle n'avait rien. J'ai alors demandé de continuer pour aller à l'étage. J'ai demandé à Madame son équipement. Cette dernière a refusé d'être vue par moi. Les vêtements étaient les mêmes et que d'autres lui ont été demandés pour être vus par moi. Elle m'a alors montré également que dans un placard elle avait des sacs de vêtements et vêtements, mais d'autres vêtements qu'elle n'avait pas vu dans son placard.

Lors de cette même visite, j'ai pu également trouver un sac de sport pour homme dans la salle de bain ainsi qu'un sac de sport pour femme dans la chambre. Madame m'a dit que c'était son sac de sport. J'ai également pu constater dans la salle la présence d'une fille ainsi que d'un grand sac de sport qui contenait des vêtements d'une construction avec un homme et le fait d'avoir des ressources suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine.

Quant aux démarches à effectuer en vue d'obtenir la reconnaissance alimentaire, Madame me déclare que le père n'a toujours pas contacté régulièrement avec son fils et lui verse depuis toujours la pension alimentaire de 70 euros de la main à la main. De lui est demandé de faire le nécessaire de telle sorte à ce que le père de l'enfant lui verse, mensuellement, la pension alimentaire sur son compte bancaire pour son paiement d'après son père, actuellement. Madame d'apporte toujours toutes preuves de ses dires et n'a pas fourni les éléments de compte bancaire de son père de l'enfant.

Madame ne respecte donc pas les conditions légales d'accès au droit à l'allocation sociale (application des articles 14, 22^{ter} et 23 de la loi du 24 mai 2002), et les demandes de Centre. En plus de ce, Madame fait de fausses déclarations concernant la résidence effective de son père de l'enfant. Il y a à sa une fausse adresse.

Je demande donc au Centre de refuser de toute aide sociale et financière au 01.09.2018.



Décision CPAS négative par recommandé (DOC4)

NOTIFICATION D'UNE DECISION D'AIDE SOCIALE

N° 011

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de la décision prise par le CPAS en matière de CPAS (MIS) après examen de votre situation personnelle et sociale au regard de la loi.

Madame, Monsieur, j'ai eu avec Madame d'un probable refus du CRIS les aides sociales requises, et ce dès la première entree du 01.09.2010, pour manque de motivation à rechercher un emploi ainsi que l'absence d'apports par suffisamment de preuves de ses recherches actives depuis le 25.05.2014 (fin de son contrat de travail) jusqu'à présent. Les seuls documents apportés sont en nombre insuffisant et ne couvrent qu'à partir du mois de septembre alors qu'elle n'a plus de travail depuis le mois de mai. Madame ne remplit donc pas la condition, prévue à l'article 18 de la loi du 24 mai 2002, à savoir celle d'être disposée à travailler.

Notons que Madame devait apporter les preuves concrètes de la maladie de son fils ainsi que des traitements (gris de médicaments) et suivi médical nécessaire (spécialistes, examens nécessaires, etc.), les documents apportés, dans l'il y a quatre mois, ne sont donc pas suffisants pour attester d'un besoin médical actuel. Le manque de collaboration de Madame quant aux documents médicaux déposés depuis 4 mois l'atteste à la maladie de son fils empêché le centre de prouver ce prononcé quant à l'existence d'un tel besoin médical tant pour le suivi que le traitement médical.

Madame devait également transmettre tous les documents nécessaires pour connaître précisément l'état des ressources du ménage. Or, les documents rapportés ne permettent pas d'identifier à suffisance les ressources du ménage, si l'état de besoin éventuel. Le fait de partir en voyage fréquemment, comme en atteste les photos provenant du compte Facebook de Madame transmise au centre par l'un de ses enfants, est un indice quant à l'existence de ressources en suffisance. Par ailleurs, cet indice n'a pu être corroboré avec la visite à domicile qui a révélé d'autres nombreux indices.

En effet, lors de la visite à domicile du 05.07.2018, j'ai pu faire état de soupçons sur une éventuelle cohabitation avec le père de l'enfant. En effet, j'ai vu Monsieur qui vivait de l'appartement de l'adresse. J'ai demandé à Monsieur son identité et il m'a affirmé être le père de l'enfant de Madame. J'ai dit à Madame ce qu'il fallait lui à cette heure matinale. Monsieur m'a expliqué qu'il venait voir son enfant avant d'aller chercher du travail. Il était à priori 5h. Je dispose fortement de ces déclarations. Lorsque je suis arrivée à l'appartement de Madame, je lui ai fait part de mon interrogation. L'indice Madame qu'elle nous avait déclaré qu'elle était séparée de son mari. Madame nous affirme qu'elle n'est pas mariée mais que le père est marié avec la fille une relation privilégiée et que le père passe régulièrement chez elle voir son fils.

J'ai expliqué à Madame que le doute de cette déclaration a empêché avec Monsieur dans l'attente. J'ai donc demandé à Madame qu'elle ne fasse visiter l'entree de



Madame s'insurge et souhaite faire entendre ses explications, parfaitement logique à faire valoir pour chacun des arguments avancés par le CPAS.

- Démarches d'emploi (demandes à son entourage, réalisation d'un CV et dépôt dans divers établissements dès que possible...) même si petit « trou » le temps d'assimiler la perte de son emploi, relances et mais difficultés d'obtenir des preuves dans le secteur de l'Horeca. Après le premier entretien et informations que l'AS lui a données que Madame a réalisé l'importance de conserver les preuves en tout temps et la manière de pouvoir le faire.
- Frère d'Angleterre venu passer un week-end chez elle un mois avant la visite à domicile pour l'anniversaire de son fils, à qui il a offert une PS4. Le gel douche pour homme lui appartient c'est également lui qui lui a payé le billet jusqu'à Londres et qui l'a hébergée, elle et son fils, il y a quelques mois de cela.
- L'écran TV, il est déjà ancien et provient de son ex-mari.
- La brosse à dents dans un sac sous l'évier lui sert à retirer le calcaire qui attaque le robinet.



Question :

8. La proposition de décision du travailleur social vous semble-t-elle proportionnée ?

Cf. Principe de minimisation des données

Art 5 GDPR : Les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées



Sur le refus du CPAS d'octroyer le RIS.

- Dépassement des délais légaux : 1 mois entre l'introduction de la demande et la notification de la décision
- Le CPAS la soupçonne d'avoir des ressources cachées et de ne pas vivre seule (cf. il faut un faisceau d'indices concordants, preuves, objectives, sans jugements moraux, etc.)
- Le CPAS estime qu'elle n'a pas fourni de preuves suffisantes de démarches actives dans la recherche d'un emploi - n'a jamais été informé (du nombre de démarches requises, des formes, etc.) ni accompagnée dans ses démarches par le CPAS ! Cf. analyse des conditions qu'à partir de la demande d'aide et obligation du CPAS de transmettre des informations adéquates.



Sur le refus du CPAS d'octroyer l'aide médicale

- L'état de maladie chronique de son fils n'est pas suffisamment prouvé car le certificat médical date d'il y a plusieurs mois,...
- Lorsqu'il existe des indices ou des suspicions avérées de fraude sociale ou déclarations inexactes, le CPAS peut estimer que les documents de base fournis et les éléments constatés lors de la visite ne constituent pas des preuves suffisantes de la situation (au niveau ressources/de la catégorie de bénéficiaire et situation de vie/situation sociale/etc.) et en demander davantage pour lever les doutes. Les nouveaux documents qui seront requis devront être examinés dans la même perspective d'exigence de proportionnalité entre le respect de la vie privée et le nécessaire examen des conditions d'octroi des prestations sociales.



Que faire ?

- Refaire une 2e visite à domicile
- Demander des extraits bancaires plus complets du ménage, de (l'ex)-mari / conjoint présumé/père de l'enfant (les dépenses ne devraient pas être consultées mais peuvent aussi fournir au CPAS des éléments pour confirmer ou infirmer les doutes)

Remarque : la demande systématique et aveugle de tous les **extraits de compte** d'une personne est disproportionnée. Par contre, si sur la base d'éléments concrets et objectifs, des interrogations apparaissent quant à l'état de besoin ou le niveau de ressources d'une personne, il paraît justifié de lui demander la production de tout élément de nature à lever le doute (cf. Rapports du SPP IS)

- Demander les preuves de paiements de charges, de la nourriture, factures, etc.
- Tout élément de fait (photos, etc.) /document (passeport, etc.) /attestation qui pourrait compléter l'enquête sociale.



9. Rappel & Conclusions

Art 15 et art. 22 de la Constitution

« Toute ingérence dans le cadre de la vie privée et plus particulièrement dans le domicile doit être justifiée et encadré par une loi. »

Hiérarchie des normes :

- Normes internationales obligatoires
- Constitution
- Lois au sens général (lois, ordonnances, décrets)
- Arrêtés royaux
- Arrêtés ministériels
- Circulaires (valeur administrative ; ne peuvent créer ni droits ni obligations pour les tiers)



10. Conclusions

Lien de subordination entre l'AS et son employeur CPAS. Si l'AS constate que dans le cadre de ses fonctions il lui est demandé d'accomplir des actes illicites, il lui appartient d'avertir son employeur de l'illicéité de la démarche et, si ce dernier persiste, d'estimer en son for intérieur s'il s'exécute, exécute un autre acte remplissant les mêmes objectifs afin de rester dans la subordination ou n'exécute pas l'acte.

Les assistants sociaux doivent respecter les **règles de déontologies** propres à leur métier et leur **formation**. Les assistants sociaux ne sont pas formés pour effectuer des devoirs d'enquête policière et n'en reçoivent pas la mission légale (espionnage, poursuites dans la rue, fouilles sans accord, interrogatoire du voisinage et/ou du propriétaire, etc.).

En matière d'intégration sociale, un manque de collaboration peut, dans certains cas, prendre la forme d'une omission de déclaration de ressources, ou de déclarations inexactes ou incomplètes qui ont une incidence sur le droit à l'intégration sociale. Le CPAS peut alors, dans ce cas uniquement (interprétation restrictive), décider aux termes d'un acte motivé, de suspendre, partiellement ou totalement, le paiement du RIS pour une période de 6 mois maximum, qui peut toutefois être porté à 12 mois en cas d'intention frauduleuse (art. 30 loi 26.05.2002).



10. Conclusions sur la consultation des flux électroniques et RSE

Base légale « formelle » qui justifie l'ingérence : **loi du 26 mai 2002** concernant le droit à l'intégration sociale (vient du Parlement).

Article 19 stipule que les CPAS doivent procéder à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale.

+ « *Le Roi peut déterminer les modalités de l'enquête sociale* » dont « *les conditions et les modalités selon lesquelles le centre peut recueillir des informations auprès des administrations publiques* ».

Selon la loi du 26 mai 2002, c'est donc un **arrêté royal**, émanant de l'exécutif, qui fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le centre peut recueillir des informations auprès des administrations publiques.

En soi, au vu de l'**article 22 de la Constitution**, on peut déjà se demander si ces « conditions » et « modalités » de recueil de données n'auraient pas dues être précisées dans la loi elle-même afin de se conformer au principe de légalité et non dans un AR.



10. Conclusions sur la consultation des flux électroniques et RSE (suite)

Mais dans le cas des flux d'informations qui doivent être utilisés par les CPAS, on peut encore pousser le raisonnement.

Sur base de *l'article 19 de la loi du 26 mai 2002*, le **1er décembre 2013** un **arrêté royal** relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale a été adopté.

L'article 10 de cet AR indique que les CPAS doivent disposer et utiliser des flux électroniques qui transitent, via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, entre le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale ou d'autres institutions partenaires et les centres de manière à obtenir les données authentiques lors de l'exécution de l'enquête sociale.

IMPORTANT : Ces flux sont déterminés dans le document annexé au présent arrêté.



10. Conclusions sur la consultation des flux électroniques et RSE (suite)

Les CPAS doivent donc utiliser et traiter les flux électroniques qui ont une influence directe sur le type d'aide demandée et qui sont annexés à cet arrêté royal.

En principe, l'ingérence constituée par les flux aurait dû être précisée dans la LOI (législatif) et non dans une annexe d'un AR (exécutif) : quelle accessibilité ? quelle transparence vis-à-vis des allocataires sociaux (Exigence requise par la CEDH) ?

Pire, consultation du RSE rendue obligatoire dans l'enquête sociale par un arrêté ministériel du 8 septembre 2016 (fruit du seul Ministre de l'intégration sociale, PAS débattu en Conseil des ministres), modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002. Il rajoute au tableau des flux obligatoires en annexe de l'AR de 2013 la ligne « ElectronicSocialReportService- Consultation et transmission du Rapport Social Electronique »...



10. Conclusions sur la consultation des flux électroniques et RSE (suite)

L'article 11 de l'AR 1er décembre 2013 précise bien que: « *La liste des flux électroniques, mentionnés à l'article 10, peut être modifiée par le Ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions* ».

Toutefois, notons que la loi a dit "Roi" et que l'arrêté royal n'aurait pas dû déléguer la notion d'acte du Roi à un seul ministre, cela outrepassa le pouvoir qui lui était conféré par la loi (subdélégation non prévue par la Loi).



Merci pour votre écoute !

















